



**RÈGLEMENT NUMÉRO 748 CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU le schéma de couverture de risques adopté par le conseil d'agglomération le 18 décembre 2008 (CG08 0657), notamment le programme 2 « Réglementation municipale »;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2012, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la greffière de la Ville a obtenu une dispense de lecture lors du dépôt de l'avis de motion.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par James Anderson
Appuyé par Gerry Lavigne

D'adopter le règlement numéro 748. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ET APPLICATION

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE V

ANNEXE 1

CHAPITRE I DISPOSITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« Code » : le « Code national de prévention des incendies – Canada 2010 » (CNRC 53303F) et le « National Fire Code of Canada – 2010 » (NRCC 53303) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

« Établissement de soins ou de détention (groupe B) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger;

Tout autre mot ou expression défini au Code a, aux fins du présent règlement, le même sens que le Code.

2. Les dispositions du Code s'appliquent avec les modifications

3. Aux fins du présent règlement, un renvoi au CNB constitue un renvoi à la disposition correspondante du règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

4. Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le Code.

5. L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

6. Le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom est autorisé à appliquer le présent règlement, délivrer un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale du Québec et intenter une poursuite au nom de la Ville.

7. L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

1. L'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du Code;

2. L'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) de la division A du Code;

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du Code. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

8. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

9. Le(s) règlement(s) suivants(s) sont abrogé(s) :

- 1. Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (Règlement numéro 480);
- 2. Règlement adoptant le Code national de la prévention des incendies du Canada (1995) comme règlement de prévention des incendies de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Règlement numéro 695)

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE V

ANNEXE 1

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F)

(Francis Deroo)

Francis Deroo
Maire

(Lucie Gendron)

Lucie Gendron
Greffière
